



Rapport sur le travail forcé et le travail des enfants

Le présent rapport est présenté conformément aux exigences de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* pour l'exercice financier commençant le 30 novembre 2024 et se terminant le 28 novembre 2025.

Structures, activités et chaîne d'approvisionnement

Présentation de l'entreprise

Boa-Franc S.E.N.C. (aussi connu sous le nom de MIRAGE) est une société en nom collectif ayant son siège social à Saint-Georges, Québec. MIRAGE est un important chef de file en matière de fabrication de planchers de bois franc de qualité supérieure, et ce, depuis 1983. L'entreprise est soucieuse de l'environnement et a à cœur de créer des produits de qualité supérieure avec ses marques Mirage, Vintage et Parquets Alexandra et d'appuyer l'exploitation durable des ressources forestières et des matériaux. Digne de sa réputation de qualité, MIRAGE compte sur la force d'une main-d'œuvre de près de 540 employés répartis dans trois usines avec plus de 1020 détaillants (de type *retail*) à travers l'Amérique du Nord, en plus d'être un employeur de choix.

Chaîne d'approvisionnement de l'entreprise

La chaîne d'approvisionnement de l'entreprise se concentre sur l'acquisition de planches de bois, de résineux, de substrats et d'accessoires.

Les achats de planches de bois francs, autant pour les achats qui touchent l'usine de St-Georges que celle d'Etobicoke, sont effectués depuis notre siège social de Saint-Georges. Nous acquérons les essences suivantes: érable, chêne rouge, chêne blanc (PS et R&Q), hickory, merisier et noyer, toutes provenant de fournisseurs nord-américains.

Pour la production de nos produits d'ingénierie, nous nous approvisionnons en bois mous tels que le pin, l'épinette et le sapin – tous provenant de fournisseurs nord-américains - ainsi qu'en substrats comme le HDF, le placage. Ces substrats sont principalement fournis par des partenaires certifiés FSC ou PEFC.

Les accessoires, incluant colles, teintures, échantillons, présentoirs, moulures et outils marketing, sont achetés à la fois pour les sites de Saint-Georges et d'Etobicoke. Ces articles sont achetés de façon consolidée pour répondre aux besoins de toutes les usines et ils généralement fabriqués à partir de produits nord-américains.

Activités de fabrication de l'entreprise

La fabrication et la finition de nos planchers sont réalisées dans nos usines de Saint-Georges et d'Etobicoke. Une fois les produits finalisés, ils sont expédiés aux détaillants et aux distributeurs par des transporteurs certifiés C-TPAT, garantissant ainsi une logistique sécurisée et conforme aux normes.

Au sein de nos usines, nous avons mis en place des comités de relations de travail ainsi que des comités de santé et de sécurité au travail. Ces comités veillent à maintenir une communication constante et efficace entre les employés, le syndicat et la direction, assurant ainsi un environnement de travail harmonieux et sécuritaire.



Diligence raisonnable, évaluation des risques et mesures correctives

Politiques et procédures de diligence raisonnable

Jean-Pierre Thabet, Président, et Kenton Martin, vice-président à Etobicoke ont signé un engagement à respecter les principes de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Cet engagement assure qu'aucun travail forcé ni travail des enfants n'est toléré au sein de MIRAGE.

Notre diligence raisonnable inclut notre chaîne de traçabilité (COC) ainsi que la qualification et l'évaluation des fournisseurs. La chaîne de traçabilité nous permet de connaître l'origine des produits en bois que nous achetons, comme les moulins déclarent la provenance du bois. Étant donné que nos planches de bois sont produites exclusivement en Amérique du Nord, nous sommes assurés que ces produits proviennent de territoires où le travail forcé et le travail des enfants sont illégaux.

Dans le processus de chaîne de traçabilité, nous exigeons que nos fournisseurs de produits du bois fabriqués à l'extérieur de l'Amérique du Nord (qui sont des substrats) soient certifiés PEFC ou FSC. Ces certifications garantissent que nos fournisseurs respectent les droits des travailleurs, ce qui est la raison principale pour laquelle nous choisissons de collaborer avec eux.

Depuis 2024, tous nos fournisseurs non certifiés PEFC ou FSC achetant du matériel provenant de l'extérieur de l'Amérique du Nord doivent signer une déclaration stipulant que leurs produits sont exempts de toutes formes de travail forcé ou de travail des enfants.

Nous avons également mis en place un processus d'évaluation des fournisseurs (SQR). Lors de nos rencontres périodiques avec ceux-ci, nos acheteurs s'assurent qu'ils respectent nos politiques de lutte contre le travail forcé et le travail des enfants.

Évaluation et gestion des risques

Les principaux risques de recours au travail forcé et au travail des enfants dans notre chaîne d'approvisionnement concernent principalement l'emplacement et le secteur d'activités de certains fournisseurs. Toutefois, nous avons contrôlé ces risques grâce à notre processus de chaîne de traçabilité et à la validation des certificats PEFC et FSC de nos fournisseurs de produits du bois situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord. Ces certifications incluent des garanties contre le travail forcé et le travail des enfants. En nous approvisionnant uniquement auprès de fournisseurs certifiés, nous gérons efficacement les risques associés aux fournisseurs situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord.

Nos achats de fournitures provenant de l'extérieur de l'Amérique du Nord qui ne sont pas couverts par une certification PEFC ou FSC représentent moins de 1% de nos achats globaux. Par l'application des politiques et procédures de diligence raisonnable expliquées auparavant, le risque de travail forcé ou de travail des enfants est extrêmement bas.

Mesures correctives

Les procédures internes de l'entreprise spécifient qu'en cas de doute sur la conformité des activités d'un fournisseur en lien avec le travail forcé ou celui des enfants, le fournisseur concerné est rencontré et des actions correctives doivent être mises en place pour assurer la continuité des affaires.

Jusqu'à maintenant, Boa-Franc G.P. n'a détecté aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants au sein de sa chaîne d'approvisionnement. Par conséquent, aucune mesure corrective n'a été nécessaire et aucune action n'a été requise pour atténuer les répercussions économiques sur les familles les plus vulnérables.



Formation et évaluation de l'efficacité des mesures prises

Formation

Tout le personnel impliqué dans les achats doit suivre annuellement une formation sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants. Cette formation présente les étapes pour contrôler ces risques dans notre chaîne d'approvisionnement et met en lumière les aspects de l'évaluation des fournisseurs liés à ces enjeux.

La formation aide également les acheteurs à identifier les risques de travail forcé ou de travail des enfants en utilisant l'indice de travail forcé fourni par l'organisation non gouvernementale *Walk Free*.

La formation est obligatoire à l'accueil des nouveaux membres de l'équipe d'approvisionnement.

Évaluation de l'efficacité des mesures prises

Chaque année, entre septembre et novembre, le département des achats de bois travaille sur la chaîne de traçabilité. Ce processus inclut la vérification des informations fournies par nos fournisseurs de bois, ce qui nous permet de renouveler notre certification PEFC. Les fournisseurs doivent déclarer la province ou l'État d'origine de leur matériel, ce qui nous aide à évaluer et à contrôler le risque de travail forcé ou de travail des enfants. Nous vérifions également la validité de leurs certifications PEFC ou FSC le cas échéant.

Au début du mois de décembre, nous vérifions les certificats d'origine de nos fournisseurs d'accessoires pour déterminer leur admissibilité aux ententes de libre-échange. Depuis 2024, une nouvelle procédure a été mise en place: si un produit n'est pas exclusivement fabriqué en Amérique du Nord, le fournisseur doit signer une déclaration garantissant que son produit est exempt de travail forcé et de travail des enfants. En cas de doute sur le respect de cette déclaration, nos acheteurs prendront les mesures nécessaires pour remédier à la situation. Si le fournisseur ne peut prouver que ses produits sont exempts de travail forcé et de travail des enfants, MIRAGE cessera toute activité avec lui.

En tant qu'entreprise membre du programme C-TPAT, nous révisons et auditons annuellement nos procédures, y compris celles concernant le travail forcé et le travail des enfants.

Nos processus de qualification et d'évaluation des fournisseurs comprennent également un plan d'urgence à activer en cas de non-respect des normes par nos fournisseurs. À ce jour, aucune irrégularité n'a été détectée lors de nos audits, rendant l'activation de ce plan d'urgence non nécessaire.

Approbation et attestation

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier de son article 11, j'atteste que j'ai examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. À ma connaissance, et après avoir exercé une diligence raisonnable, je confirme que les renseignements contenus dans le rapport sont vrais, exacts et complets à tous les égards importants aux fins de l'application de la loi, pour l'année de déclaration susmentionnée.

Jean-Pierre Thabet
Président

Signé le 26 mai 2025

J'ai le pouvoir d'engager Boa-Franc G.P.